

# LE PIEGEAGE, UN MODE DE CHASSE... CONTESTABLE

Après une réforme lourde des textes sur le piégeage mise en œuvre depuis 2012 et le début d'un deuxième exercice de trois ans pour les "nuisibles" de catégorie 2 qui étaient jadis soumis à des attaques fréquentes devant les tribunaux, le système semble se **stabiliser** et à notre connaissance, aucune action<sup>1</sup> devant le Conseil d'Etat n'a été engagée par les associations écologistes pour la période 2015-2018. C'est un énorme progrès.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition défendue par Maître Lagier d'intégrer le piégeage actuellement mode de destruction de nuisibles, comme un mode de chasse.

En préambule, nous regrettons que ce document **ne précise pas quels sont les objectifs précis et les gains attendus de la réforme que Maître Lagier nous présente**. En effet, à l'exception d'une nostalgie historique (au demeurant contestable) et le risque du remplacement du mot "nuisible" par un autre, on ne voit pas bien, dans le contexte des textes actuels, pourquoi s'engager dans cette voie.

Pour s'en convaincre, nous reprendrons certains points de l'argumentaire de maître Lagier et nous en ajouterons d'autres.

## **1. Une introduction historique contestable**

S'il est vrai que le piégeage a été utilisé beaucoup en France et dans le monde par les sociétés primitives pour s'alimenter, le divorce entre "chasse" et "piégeage" est rapidement intervenu dès que la chasse a été considérée par le pouvoir comme un "plaisir". En effet, les modes de chasse comme "distraction" étaient essentiellement la chasse à courre, la fauconnerie et dans une moindre mesure, la chasse à l'arc.

De fait, la royauté et la noblesse ont confisqué la chasse à leur seul profit dès Charlemagne qui a d'ailleurs créé les premières réserves et les premiers gardes "les forestarii" pour faire respecter les interdictions de chasser. L'ordonnance du 10 janvier 1396 de Charles VI confirme et étend géographiquement cet interdit: *"Que dorénavant aucun non-noble ne s'enhardisse de chasser ni de tendre aux bêtes grosses ou menues ni aux oiseaux, ni de tenir pour ce faire chiens, furets, cordes, lacs, filets ou autres harnais"*.

François I<sup>er</sup> reprend cette ordonnance et la complète en 1515: *"Les roturiers qui chassent gaspillent leur temps qu'ils devraient employer à leurs labourages, arts mécaniques ou autres"*. Il y fixe des peines qui vont de l'amende aux galères selon l'importance du délit et à la peine de mort parfois.

Louis XI, quant à lui, fit une ordonnance obligeant les **détenteurs d'engins de piégeage** à les porter sous quinze jours devant les baillis et sénéchaux lesquels étaient obligés de les faire brûler en place publique devant la population assemblée.

Le bon roi Henri IV remet en vigueur la peine de mort pour fait de chasse et de braconnage après avoir constaté que les *"gens de basse condition"* braconnaient et piégeaient en prenant davantage de gibier que les gentilshommes.

Enfin, Louis XIV allège un peu les peines instaurées précédemment.

Ce n'est qu'à partir de la révolution que le droit de chasse évolue mais demeure l'apanage du propriétaire terrien. Le piégeage, quand à lui reste distinct de la chasse et réservé à la destruction des nuisibles.

Seules quelques tolérances locales ont été accordées essentiellement sur du gibier "de poche" (grives, vanneaux) avec des pratiques de piégeage (gluaux, tenderies...).

---

<sup>1</sup> Dans sa revue « Goupil », l'ASPAS annonce avoir saisi le Conseil d'Etat sur l'arrêté G2 du 30 juin 2015. Nous n'avons à ce jour aucune confirmation de cette attaque.

## Quelle est donc la place du piégeage dans l'histoire de France?

Le piégeage a toujours été l'apanage du braconnier car il permettait discrètement de capturer des animaux pour nourrir les petites gens avec plus ou moins de tolérance des propriétaires. Il a toujours été sévèrement réprimé et n'a été reconnu "utile" que pour se débarrasser des "*mâles bestes*" qui s'attaquaient aux élevages (renard, mustélidés, rapaces...) et parfois aux humains (3000 attaques de loups répertoriées entre le moyen-âge et le XX<sup>e</sup> siècle).

Ce n'est donc pas l'apparition des armes à feu qui a relégué le piégeage au seul domaine de destruction des nuisibles.

**C'est un rejet profond, historique et durable qui a ostracisé le piégeage hors des modes de chasse jugés plus nobles et ce, jusqu'à nos jours.**

Cela tient d'ailleurs à plusieurs facteurs:

- **L'efficacité du piégeage en nombre de prises est une source de concurrence et de jalousie avec le chasseur qui voit son cheptel diminuer (autorisez aujourd'hui le piégeage du sanglier et vous verrez les intéressantes réactions des sociétés de chasse et des chefs de battue...).**
- C'est une pratique dans laquelle l'adresse au tir et la sportivité de l'homme n'est pas en jeu même si le piégeage demande une expertise technique et une grande connaissance des animaux.
- Le piégeage recourt souvent à l'emploi d'appâts qui trompent l'animal, tromperie jugée encore aujourd'hui déloyale et qui lui donne toujours une image négative dans la population.
- C'est enfin un mode d'action historiquement lié au braconnage et réalisé par des gens "de basse condition" comme le soulignait Henri IV. Ce lien historique entre "piégeage" et braconnage (Raboliot n'est pas mort) place, dans les esprits, le piégeur au rang de délinquant potentiel. Il n'est que de constater la haine viscérale que lui portent les associations de défense des animaux.

**Aujourd'hui, la seule justification acceptable du piégeage (y compris devant les tribunaux) mais aussi moralement aux yeux de l'opinion publique est la lutte contre des dégâts significatifs aux élevages et aux cultures. La sensibilité de l'opinion publique ne pourra jamais accepter qu'on piège par plaisir. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les tentatives législatives pour donner aux animaux le statut d'êtres sensibles ainsi que les tentatives d'interdiction des chasses traditionnelles comme récemment les gluaux. Piéger par plaisir va à contresens de l'Histoire. Les associations de protecteurs reprochent d'ailleurs aux chasseurs le classement « nuisible » du renard pour « pouvoir le chasser toute l'année ».**

## **2. Redonner au piégeage ses lettres de noblesse**

Maître Lagier souhaite redonner au piégeage ses "*lettres de noblesse et de lui faire réintégrer la chasse stricto sensu*" et "*il regrette que le piégeage soit enfermé dans une fonction très réductrice et dont le maintien repose sur des critères très subjectifs liés à la conservation du concept d'espèce sauvage à caractère nuisible*". Puis, dans le paragraphe 1, il pose comme **principe** de cantonner le piégeage **aux seules espèces classées actuellement nuisibles dans le cadre de la réglementation actuelle sur les nuisibles de 2012 et aux arrêtés ministériels pris pour son application.**

**Il faut savoir ce que l'on veut. Si le piégeage est un mode de chasse à part entière, il doit permettre de piéger toutes les espèces chassables (comme la chasse à l'arc). Le piégeage permet de capturer sans problème le lièvre, le lapin, les perdrix et autres faisans, les animaux du plan de chasse et le sanglier.**

Pourquoi cantonner alors le piégeage aux seuls nuisibles actuels, dont la plupart ne sont d'ailleurs plus consommés, ce qui revient à le renvoyer à sa situation actuelle jugée par maître Lagier à juste titre "*très réductrice*" ?

A noter d'ailleurs que si on continue de s'appuyer pour les espèces piégeables sur la réglementation existante en 2012, comme érigé en principe par Maître Lagier (cf. fin du §1), **il faudra bien continuer à classer les espèces "nuisibles" pour maintenir la clé de voûte de la réforme proposée. Or, grande sera la tentation pour les écologistes de prétendre que, puisque le piégeage est désormais un mode de chasse, il n'est plus nécessaire de maintenir le**

**classement "nuisibles" des espèces car on ne les détruit plus, on les chasse. N'oublions jamais qu'actuellement, la destruction des espèces invasives et la régulation de certaines autres découle du classement "nuisible" et a pour origine les dégâts commis. Si le piégeage, répondait désormais au seul "plaisir de la chasse" ce serait reconnaître implicitement qu'il ne répond plus à un besoin de régulation d'espèces qui causent des dégâts ou de destruction d'espèces invasives. Il n'y aurait donc plus de raison de classer des espèces gibier comme nuisibles. C'est alors tout l'édifice qui s'effondrerait.**

Par ailleurs, si on cantonne le piégeage mode de chasse aux espèces "nuisibles" actuelles, pourquoi exiger un permis de chasser qui n'est pas nécessaire aujourd'hui.

Concernant ce permis de chasser, ce serait un obstacle majeur pour les propriétaires d'élevages non chasseurs (5 à 10% des piégeurs) pour plusieurs raisons :

- Passer le permis de chasser ne sert à rien pour piéger (l'agrément suffit actuellement). Ce serait une contrainte supplémentaire majeure.
- On imagine sans difficulté que le cumul de deux formations aussi différentes que le permis de chasser et l'agrément de piégeur deviendrait vite insupportable.
- Le coût financier du permis et l'investissement en temps et en travail pour l'examen est trop important pour des gens non-concernés par la chasse.
- Chaque année, il faudra en plus payer pour valider la saison de chasse sans réellement chasser.
- L'agrément étant national, devra-t-on avoir une validation nationale du permis de chasser pour piéger dans plusieurs départements (coût environ 330 €) ? De plus, il faudra souscrire à une assurance, alors que celle-ci est incluse dans l'adhésion à l'UNAPAF.
- Le gain pour la FNC sera minime car la majorité des piégeurs sont déjà chasseurs.
- Des formations sont organisées dans certains établissements agricoles (lycées entre autres) afin de faire passer l'agrément aux élèves car, pour certains, cela fait partie de leur cursus scolaire. Devront-ils avoir un permis de chasser validé pour piéger ensuite ?

**Concrètement, le piégeage ne doit pas donner l'impression de devenir un appoint budgétaire de la chasse, ni de servir à gonfler artificiellement les effectifs malheureusement déclinants des chasseurs.**

**Adopter cette solution se traduirait par une chute importante des effectifs des piégeurs et favoriserait la reprise du piégeage/braconnage... voire de l'utilisation du poison !**

Au pire, il faudrait un permis de chasser spécifique pour les piégeurs.

Par ailleurs, le parallèle que fait Maître Lagier avec le cas de la chasse à l'arc est intéressant.

Si le piégeage devient un mode de chasse et entre dans la logique du permis de chasser, alors, le piégeur/chasseur devra être soumis au détenteur du droit de chasse de la commune sur laquelle il exercera le piégeage et qui sera fondé à faire valoir ses droits. Concrètement, il devra adhérer à la Société de chasse locale. Cela signifie qu'il **devra se soumettre aux statuts et règlement intérieur décidés par le conseil d'administration. Il devra aussi payer la carte de chasse de la Société** comme le font les chasseurs à l'arc.

Il y perdra son indépendance et la charge financière s'alourdira encore, alors que le piégeage est gratuit aujourd'hui.

Par ailleurs, cette réforme sonnera le glas de tout le tissu associatif départemental et national des piégeurs dont les intérêts seront désormais logiquement défendus par les Sociétés de chasse, les Fédérations départementales et la FNC. Dans ce cadre, les piégeurs pratiqueront un mode de chasse parmi d'autres et ne seront certainement pas prioritaires.

Or, quand on constate que certaines sociétés de chasse refusent les chasseurs à l'arc sur leur territoire, on ne peut que s'inquiéter sur le devenir des piégeurs.

**On n'ose donc pas croire que la FNC pense sérieusement mettre en œuvre un tel dispositif.**

**Nota1 :** Maître Lagier cite certains modes de chasse traditionnels qui s'apparentent au piégeage comme la tenderie aux vanneaux, la tendelle aux grives et on pourrait y ajouter les gluaux pour les grives.

Il suffit de considérer les attaques des associations de protection des animaux contre ces chasses traditionnelles, souvent moribondes, pour imaginer leur réaction si le piégeage devenait un mode de chasse.

**Nota2 :** Dans le cas du loup dont certains individus peuvent être actuellement abattus sur décision préfectorale, ni la FNC, ni les Fédérations départementales concernées ne proposent qu'on piège le loup alors que ce prédateur a été piégé pendant des siècles. Elles privilégient la chasse à tir bien qu'elles auraient là l'occasion de redonner ses lettres de noblesse au piégeage.

### **3. Les considérations juridiques préalables**

Les remarques de Maître Lagier, dans ce préalable, sont juridiquement justes, mais occultent l'esprit qui anime les textes européens qui est de limiter le piégeage au strict nécessaire.

Ainsi, dans la Directive "oiseaux" on tolère le piégeage lors qu'aucune autre solution (effarouchement ou autre....) n'a pu être trouvée. Il sera alors difficile d'intégrer le "piégeage comme un mode de chasse" pour les oiseaux d'autant plus qu'ils sont aussi chassables à tir pendant la période de chasse. .

### **4. Les six espèces non-indigènes (chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et oie Bernache)**

Il est exact que la France jouit, en l'état des textes actuels, d'une grande liberté pour déterminer les règles de piégeage des espèces non-indigènes.

Pour autant, la solution développée par Maître Lagier pose le problème de la finalité du piégeage de ces espèces. Actuellement leur destruction s'impose à tous par leur caractère invasif. Le piégeage n'est ici qu'un mode d'action pour leur destruction. Il y a donc une logique de cause à effet.

Inscrire désormais leur destruction dans le cadre de la chasse va rapidement remettre en cause la finalité même de la chasse qui s'appuie habituellement sur le sport, le plaisir et accessoirement sur la gastronomie... et pas sur la destruction d'espèces, même invasives.

Par ailleurs, la proposition du piégeage comme "mode de chasse", va se heurter rapidement au choix des espèces piégeables qui elles, ont été déterminées selon des critères de "nuisibilité".

**Faut-il mélanger deux genres aussi dissemblables** pour le seul bénéfice d'intégrer le piégeage dans la chasse (alors que ce n'est qu'un moyen de destruction comme un autre) ? Nous ne le croyons pas.

Cette démarche ne risque-t-elle pas, pour la contrer, de voir l'émergence de nouveaux textes européens ou de simples amendements des textes existants inspirés des mouvements écologistes et encore plus contraignants. Nous le craignons. Il ne faut pas oublier qu'actuellement, l'Union européenne demande **d'éradiquer ces espèces.**

### **5. Le renard**

Quand on voit la levée de bouclier actuelle sur le renard : il ne faut plus le classer nuisible, ni même gibier, pour certains. Piéger le renard pour le « fun », cela ne tiendra pas longtemps !

### **6. Les quatre mustélidés (martre, putois, fouine, belette)**

Les considérations juridiques avancées par Maître Lagier semblent exactes et n'amènent pas de remarques **en l'état des textes actuels**. Nous sommes cependant inquiets que cette réforme déstabilisante ne devienne pas un élément déclenchant d'une nouvelle offensive écologiste suivie d'une évolution des textes. Un autre souci concerne l'utilisation des pièges de deuxième catégorie pour ces espèces. Ceux-ci sont dans le collimateur du Ministère, alors n'entrebâillons pas la porte... Les pièges à lacets n'étant pas appropriés, il ne resterait que les pièges de première catégorie dont la mise en œuvre est difficile dans certains cas (combles inaccessibles) et dont l'efficacité reste à prouver. De plus, très souvent, ces pièges sont dérobés, voire vandalisés et ont un coût non négligeable.

## **7. Le cas particulier des oiseaux (corvidés)**

Finis le piégeage des oiseaux car nous n'aurons aucun soutien de l'Europe puisque peu de pays de l'UE piègent les oiseaux.

Comme le souligne Maître Lagier, le piégeage des corvidés nécessitera une **dérogation européenne ce qui prendra du temps sans garantie de réussite.**

Par ailleurs, dans la Directive "oiseaux" on **tolère le piégeage lors qu'aucune autre solution (effarouchement ou autre...) n'a pu être trouvée.** Il sera alors difficile d'intégrer le "piégeage comme un mode de chasse" pour les oiseaux sans passer par d'autres solutions moins radicales. Obtenir des dérogations est très aléatoires car, quand on voit le résultat des dérogations pour dix jours de chasse de l'oie, on peut être très sceptique.

## **8. Le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier**

Ces trois espèces, dont Maître Lagier tente de minimiser l'importance, sont embarrassantes pour la FNC car **leur piégeage se heurterait violemment avec la concurrence d'autres modes de chasse.**

Pour le sanglier, a contrario de ce qu'écrit Maître Lagier, il y a une attente forte de leur diminution compte tenu des sommes importantes payées par les Fédérations pour régler les factures de dégâts aux professionnels. Quant aux particuliers non indemnisés, ils sont certainement très demandeurs pour être débarrassés des sangliers qui causent des dégâts chez eux et peu importe le moyen employé.

C'est donc face au lobby du grand gibier que le piégeage « mode de chasse » trouve ses limites. On peut faire le parallèle avec le piégeage du blaireau et la vénerie sous terre.

Pour le lapin, l'intérêt du piégeage est loin d'être relatif pour les piégeurs contrairement à ce qu'écrit Maître Lagier. Mais autoriser sa pratique partout (en tout lieu et en tout temps) engendrerait des conflits avec les chasseurs pratiquant la chasse à tir.

Le pigeon ramier quant à lui n'est pas piégeable comme le souligne Maître Lagier.

On le voit bien, appliquer le piégeage « mode de chasse » sur des espèces communément chassées à tir ne peut qu'entraîner une concurrence avec les autres modes de chasse et des conflits. C'est pourquoi il semble impossible, dans ce cadre, de *"redonner au piégeage ses lettres de noblesse et de lui faire réintégrer la chasse stricto sensu"* pour reprendre l'expression de maître Lagier.

## **9. La mise en œuvre de la réforme**

Dans ce paragraphe, Maître Lagier décrit les modifications de la réglementation si le piégeage mode de chasse était mis en œuvre.

La modification de l'article L424-4 du Code de l'Environnement serait effectivement nécessaire.

La modification de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 serait nécessaire mais dans l'article 9 modifié, pourquoi maintenir "pour la destruction des nuisibles" alors que le piégeage mode de chasse est censé remplacer cette destruction?

Dans le §3 "Un arrêté ministériel à caractère spécifique" il est proposé la parution d'un arrêté ministériel qui fixerait (...) *"la liste des espèces concernées, les caractéristiques des pièges autorisés et leur condition d'emploi, les périodes et les lieux"*.

Ce paragraphe manque de clarté. En effet, actuellement, la liste est fixée par département et les nuisibles concernés sont déterminés en fonction des dégâts commis. Or, dans le paragraphe 1, Maître Lagier pose comme **principe** de cantonner le piégeage **aux seules espèces classées actuellement nuisibles dans le cadre de la réglementation actuelle sur les nuisibles de 2012 et aux arrêtés ministériels pris pour son application.**

Cela semble signifier:

- Qu'il faudra alimenter comme actuellement les argumentaires triennaux et continuer les dossiers actuels pour les espèces de catégorie 2.
- Que le choix des espèces piégeables par département sera fixé selon les critères liés aux nuisibles et aux dégâts commis.

Ce système de 2012 sera-t-il maintenu dans le nouvel arrêté ou **pourra-t-on piéger toutes les espèces de la liste, sur l'ensemble du territoire national sans que les notions de dégâts et de présence significative des espèces concernées interviennent ?**

Dans cette deuxième hypothèse, **il faudrait s'attendre à de vives réactions des associations de protection de la nature qui défendront la notion de "présence significative des espèces concernées" fixée jusqu'à présent par le Conseil d'Etat.**

Par ailleurs, les périodes de piégeage mériteraient davantage de détail.

En effet, plusieurs espèces se piègent essentiellement la nuit (renard, mustélidés...). Or la chasse de nuit est interdite et il faudra adapter les textes cynégétiques.

De même, rien n'est précisé concernant les saisons de piégeage. Or les périodes de piégeage les plus efficaces se passent essentiellement au printemps et en été, hors des périodes de chasse traditionnelles.

**Les piégeurs pourront-ils encore pratiquer le piégeage en été et au printemps dès lors qu'on ne s'inscrit plus dans la défense des élevages mais dans le plaisir de la chasse. C'est incertain.**

Les associations écologistes ne vont-elles pas focaliser leurs attaques sur ces périodes ? C'est probable car ces périodes correspondent aux périodes de reproduction et de dépendance des jeunes. Regardons le problème des dates de fermeture de la chasse des migrateurs et du déterrage du blaireau pour avoir une idée de ce qui nous attend.

**On ne pourra plus piéger dans les périodes où les animaux commettent le plus de dégâts.**

Une autre question se pose. Rien ne nous assure que les futures modalités de piégeage mode de chasse soient fixées par arrêté ministériel (ce n'est qu'une construction intellectuelle de Maître Lagier).

Il serait en effet plus logique qu'elles soient **intégrées dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse par département.**

Si c'était le cas, cela **rouvrirait les contentieux auprès des tribunaux administratifs de sinistre mémoire.** Les attaques se focaliseraient alors sur la présence significative et les périodes de piégeage ainsi que le contenu de la liste départementale des espèces piégées. De beaux procès en perspective !

## **10. CONCLUSION**

Dans cette proposition de "piégeage, mode de chasse", on sent bien que la FNC est prise entre deux logiques. D'une part, transformer le piégeage en un mode de chasse et d'autre part, ne pas créer le mécontentement des chasseurs qui risquent de ressentir l'irruption des piégeurs comme concurrentielle par rapport à leur mode de chasse notamment si on étendait les espèces piégeables aux espèces les plus communément chassées.

C'est pourquoi, Maître Lagier pose le **principe** de cantonner le piégeage **aux seules espèces classées actuellement nuisibles dans le cadre de la réglementation actuelle sur les nuisibles de 2012 et aux arrêtés ministériels pris pour son application.**

Il ne présente pas clairement les objectifs poursuivis par cette réforme à part redonner ses lettres de noblesse au piégeage ce qui reste inconsistant.

On peut tenter de résumer le bilan de cette réforme pour les piégeurs selon trois hypothèses :

### **Hypothèse 1: Maintien de la réglementation de 2012**

**Avantages :**

Aucun, car on n'étend pas la liste des espèces piégeables et on reste dans le cadre de la réglementation 2012.

**Inconvénients :**

- Alourdissement de la formation par la nécessité de passer le permis de chasser en plus de l'agrément de piéreur.
- Alourdissement financier pour le piéreur qui devra payer le permis de chasser et en plus, chaque année, sa validation, l'assurance et la carte de chasse (pour les 10% de piéieurs non-chasseurs) ce qui va diminuer les effectifs des piéieurs.
- Maintien des dossiers très lourds notamment triennaux pour obtenir la liste des espèces piégeables et "faire vivre" la réglementation de 2012.
- Nécessité de modifier la réglementation actuelle et de demander une dérogation européenne pour les oiseaux. Se pose aussi le problème pour les oiseaux de l'emploi du piégeage en dernière extrémité (effarouchement préalable).
- Aucune extension de la liste des nuisibles à d'autres espèces dans le cadre de la chasse.
- Enfin, il n'est pas du tout certain que le dispositif réglementaire imaginé par Maître Lagier soit adopté par le Ministère

**Hypothèse 2: L'arrêté ministériel à caractère spécifique décrit dans la "mise en oeuvre de la réforme" se substitue à la réglementation de 2012****Avantages:**

- Possibilité de piéier toutes les espèces nuisibles piégeables dans tous les départements (si on ne fige pas la liste par département à celle existante actuellement).
- Plus de dossier au Ministère.

**Inconvénients**

- Alourdissement de la formation par la nécessité de passer le permis de chasser en plus de l'agrément de piéreur.
- Alourdissement financier pour le piéreur qui devra payer le permis de chasser et en plus, chaque année, sa validation, l'assurance et la carte de chasse (pour les 10% de piéieurs non-chasseurs) ce qui va diminuer les effectifs des piéieurs.
- Nécessité de modifier la réglementation actuelle et de demander une dérogation européenne pour les oiseaux. Se pose aussi le problème pour les oiseaux de l'emploi du piégeage en dernière extrémité (effarouchement préalable).
- Très fortes réactions attendues des associations de défense de la nature et procès en perspective avec l'incertitude de l'issue.
- Si la liste des espèces piégeables par département était figée à celle existante actuellement dans la réglementation 2012, il faudrait en plus, imaginer comment un département peut la faire évoluer et sur quels critères.
- Enfin, il n'est pas du tout certain que le dispositif réglementaire imaginé par Maître Lagier soit adopté par le Ministère

**Hypothèse 3: Extension du piégeage comme mode de chasse à tous les animaux chassables (solution non proposée par Maître Lagier mais qu'on ne peut occulter dans l'intérêt des piéieurs)****Avantages:**

- Possibilité de piéier toutes les espèces chassables dans tous les départements

- Plus de dossier au ministère.

### Inconvénients

- Alourdissement de la formation par la nécessité de passer le permis de chasser en plus de l'agrément de piéreur.
- Alourdissement financier pour le piéreur qui devra payer le permis de chasser et en plus, chaque année, sa validation, l'assurance et la carte de chasse (pour les 10% de piéieurs non-chasseurs) ce qui va diminuer les effectifs des piéieurs.
- Nécessité de modifier la réglementation actuelle et de demander une dérogation européenne pour les oiseaux. Se pose aussi le problème pour les oiseaux de l'emploi du piégeage en dernière extrémité (effarouchement préalable).
- Très forte réaction attendues des associations de défense de la nature et procès en perspective avec l'incertitude de l'issue.
- Très forte réaction de tous les lobbys de chasse (grand gibier et petit gibier) qui n'accepteront pas la concurrence du piégeage avec les modes de chasse actuellement pratiqués.

\*                      \*

\*

La réforme de 2012 sur le piégeage tend actuellement à se stabiliser. Si elle n'est pas parfaite, elle constitue un progrès notable sur ce qui existait avant. Les attaques devant le Conseil d'Etat tendent à disparaître et le nouveau système semble globalement donner satisfaction (sauf pour les écologistes). Pourquoi donc tout remettre en question et déstabiliser à nouveau le piégeage et les piéieurs pour une réforme au résultat très incertain ?

Enfin et surtout, en terme « d'image » et « d'éthique », nous ne pouvons adhérer à l'idée d'un piégeage « mode de chasse ».

L'image du piégeage et du piéreur est encore très caricaturale dans l'opinion publique. Ne nous leurrions pas : pour la majorité de nos concitoyens le piéreur est un « méchant » qui fait souffrir les animaux qu'il attrape avec des moyens sournois. Cette fausse image est savamment entretenue par nos détracteurs qui nous accusent encore souvent d'utiliser des pièges à palette invalidants (interdits depuis longtemps) et du poison (interdit aussi).

Or la chasse, quant à elle, est un **plaisir et un sport** (même si elle tend de plus en plus vers une gestion patrimoniale du gibier).

Comment alors, dans ces conditions, justifier que l'image du piégeage s'apparente un jour à un sport et un plaisir ? Ce « plaisir » serait immédiatement qualifié de « sadique » par nos détracteurs, exploité par nos adversaires les plus extrémistes et rejeté par l'opinion publique ainsi manipulée.

Soyons clairs, en terme **d'éthique**, pour nous, le piégeage est un acte technique de régulation qui répond de façon préventive ou curative à des dégâts. Il s'apparente à un service au public exercé par des bénévoles... en aucun cas à un sport... encore moins à un plaisir.

La seule satisfaction que nous en retirons est celle d'œuvrer à la défense :

- ✓ des élevages,
- ✓ de la petite faune sauvage en période de nidification,
- ✓ de l'homme par la prévention des zoonoses graves transmises par certains prédateurs.

Nos lettres de noblesse, nous les écrivons dans la connaissance des animaux que nous piégeons et dans une confrontation quotidienne entre notre compétence et l'aptitude des prédateurs à déjouer nos astuces. Et nous perdons souvent...



Un dernier point : on sait pertinemment, et ce n'est pas la FNC qui nous contredira, qu'il faut demander le moins de choses possibles au Ministère car il en profite toujours, s'il vous accorde ce que vous avez demandé, pour « rogner » ailleurs. L'engager dans une réforme de fond en cette période de gestation de la Loi biodiversité serait suicidaire. N'oublions pas que le mot nuisible devrait être remplacé par « espèce susceptible de causer des dégâts ». Comment articuler ceci avec un piégeage mode de chasse ?

Prenons pour conclure un exemple, celui du renard.

Demain le mot nuisible sera remplacé par « espèce nuisible susceptible de causer des dégâts ». Donc plus de classement « nuisible », le renard reste chassable de l'ouverture de la chasse à la fermeture générale car il est classé gibier. Hors cette période, comment gérer les dégâts sur le petit gibier ? Comment réguler le renard à tir dans cette période pour les chasseurs ? Au motif « espèce susceptible de causer des dégâts » ? Non car c'est de la prédation naturelle répondra le Ministère et les protecteurs. Les chasseurs de petit gibier vont se retourner vers la FNC. On fait quoi ? Une solution dans les tiroirs : le renard piégeage mode de chasse. On peut le piéger pour le « fun » entre la fermeture et l'ouverture. Si on arrive à obtenir cette période, ce n'est pas gagné, mais ce serait toujours cela.

Le remplacement de nuisible par « espèce susceptible de causer des dégâts » risque de causer de sérieux problèmes aux chasseurs pour maintenir des périodes de destruction à tir. Alors que pour les piégeurs, on pourra toujours piéger en cas de déprédations chez les particuliers, les éleveurs, agriculteurs, etc. toute l'année, ce qui représente en moyenne 50% de l'activité piégeage actuellement.

Mentionnons enfin que dans des documents intitulés « Prédation et dommages » (une fiche par espèce), L'Union des Nationale des Fédérations de chasseurs mentionnait alors : « **Le piégeage est de nos jours bien contrôlé, ce n'est pas un loisir de chasseurs mais un « métier » demandant une formation et une autorisation spéciale** ». Et plus loin : « **Le piégeage ne peut être exécuté que par les piégeurs agréés par le préfet. Il ne nécessite pas la possession d'un permis de chasse, il n'y a donc aucun rapport avec un acte de chasse** ». « **Les associations naturalistes confondent chasse-loisir et piégeage-nécessité** ». (pièce jointe, fiche martre). Cette évidence n'a t-elle plus cours ?